

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

**2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1997/ n° 296
MM/SA**

du 25 juin 1997

**Arrêté autorisant l'exploitation d'un centre de récupération
et de pressage de déchets métalliques
sur le territoire de la commune de Saint-Avit**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée, et le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la demande présentée par le directeur des Etablissements LOUIT SA., lieu-dit « La Poste » à SAINT-AVIT,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de SAINT-AVIT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

.../...

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mai 1997,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - Monsieur le Directeur des Ets LOUIT SA. est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT, lieu-dit « La Poste », RD 932, « Le Caloy », un centre de récupération et de pressage de déchets métalliques, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 81-quater, 1131-2°-b, 1150-3°-b, et à déclaration au titre des rubriques n° 136-B-2°, 81 B et 2560-2, de la nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Modif →
2008
(idem AT)
joseph

286

+ MODIFS du 24 juillet 2009
articles 3-1 à 3-4

.../...

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT-AVIT.

Article 10 - Monsieur le Maire de SAINT-AVIT est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-AVIT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Ets LOUIT SA..

Fait à MONT-de-MARSAN, le 25 JUIN 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.



Jacques MICHELOT

Pour ampliation
Chef de Bureau.



Christian TOUTON



ETABLISSEMENT LOUIT DE SAINT-AVIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral n° 246 . du 25 JUIN 1997

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1



TITRE II - GENERALITES :

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8



TITRE III - AMENAGEMENTS :

Article 9 : Clôture

Article 10 : Plantation

Article 11 : Hauteur des dépôts

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

Article 12 : Alimentation en eau

Article 13 : Propreté des déchets acceptés sur le site

Article 14 : Aménagements pour la prévention des pollutions

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 16 : Normes de rejet

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE:

Article 17 : Dispositions générales

Article 18 : Odeurs

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS :

Article 19 : Construction et exploitation

Article 20 : Véhicules et engins

Article 21 : Appareils de communication

Article 22 : Niveaux acoustiques

Article 23 : Contrôles

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS :

Article 24 : Généralités

Article 25 : Stockage

Article 26 : Elimination

Article 27 : Traitement des déchets spéciaux

Article 28 : Emballages

Article 29 : Importations et exportations de déchets

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES :

Article 30 : Organisation générale

Article 31 : Règlement général de sécurité, consignes

Article 32 : Moyens de secours

Article 33 : Contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité

Article 34 : Installations électriques

Article 35 : Appareils à pression

Article 36 : Signalisations

Article 37 : Incidents et accidents

TITRE IX - MESURES DIVERSES :

Article 38 : Explosion

Article 39 : Rongeurs - Insectes

Article 40 : Foudre

* * *

*

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION :**ARTICLE 1 :**

La S.A. "Etablissement LOUIT" est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT (La Poste - RD 932 - 40090 SAINT-AVIT) sur les parcelles cadastrales n° 185 et 84 de la section AH, un centre de récupération, de pressage de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage dont les installations sont visées comme suit par la nomenclature sur les installations classées :

NATURE	Total demandé	Numéro Rubrique	A : Autorisation D : Déclaration	Rayon d'affichage
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant > à 50 m2	11 450 m2	286	A	0,5 km

TITRE II - GENERALITES :**ARTICLE 2 :**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-après ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Nog. FS
2009 →

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

TITRE III - AMENAGEMENT :

ARTICLE 9 : CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera complètement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 10 : PLANTATION

La clôture, prévue à l'article précédent, n'étant pas susceptible de masquer l'exploitation, et compte tenu de l'environnement, sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes qui sera convenablement entretenu.

Ce rideau d'arbres devra atteindre la hauteur maximum de 5 mètres. Cette plantation devra être prévue :

- sur la limite de propriété Ouest le long du RD 932,
- en séparation des établissements MATAVIT.

Les plantations existantes du côté Est seront maintenues.

Il sera réalisé une clôture en tôles de bardage laqué de 2,5 m de haut, à la limite Sud entre l'installation LOUIT et le terrain MATAVIT.

ARTICLE 11 : HAUTEUR DES DEPOTS

A l'intérieur de l'établissement, la hauteur des dépôts de ferrailles ne pourra pas dépasser 4 m à partir du sol naturel.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

ARTICLE 12 : ALIMENTATION EN EAU

L'établissement, peu consommateur en eau, ne sera alimenté que par l'adduction publique.

Tout forage ou puits réalisé sur le site sera interdit.

ARTICLE 13 : PROPRETE DES DECHETS ACCEPTES SUR LE SITE

le site : Seuls les déchets métalliques ne présentant pas de risque de contamination seront acceptés sur

- les fûts métalliques devront avoir été préalablement vidés de leur contenu et rincés,
- les véhicules hors d'usage en provenance de casse-auto devront avoir été dépollués, *≠ AP 2009*
- les transformateurs ou condensateurs au PCB/PCT hors d'usage ne seront acceptés sans avoir été décontaminés,
- les matériaux militaires à caractère explosif (munitions) ne seront pas acceptés.

L'exploitant devra pourvoir lui même à la décontamination des déchets à traiter lorsque cette opération n'aura pas été menée au préalable (sauf pour ce qui concerne les transformateurs). Il le fera dans des conditions permettant d'exclure toute pollution des eaux et des sols (ces opérations seront faites sur l'aire bétonnée étanche).

ARTICLE 14 : AMENAGEMENTS POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS

14.1. - Eaux pluviales sur les toitures :

Elles seront collectées et canalisées vers le fossé situé en limite Nord de la parcelle.

14.2. - Aires étanches :

L'aire étanche de 3 200 m² accueillera les activités les plus polluantes.

Elle sera aménagée de telle façon que toutes les eaux d'écoulement soient canalisées et recueillies pour être traitées.

14.3. - Cuvette de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Ces principes concerneront plus particulièrement :

- le moteur et la réserve d'huile de la presse hydraulique,
- la réserve de fioul,
- les fûts d'huiles usagées,
- le stockage de l'acide sulfurique en provenance des batteries.

14.4. - Station de lavage des camions :

Les eaux de lavage des camions seront traitées par le dispositif prévu pour le traitement des eaux en provenance de l'aire étanche.

Le fond de la fosse sera régulièrement curé par une société spécialisée.

14.5. - Principe de stockage :

Il ne pourra être stocké à même le sol que des objets métalliques, ferrailles, VHU, etc... convenablement décontaminés et non susceptibles de provoquer des pollutions du sol et de la nappe phréatique que ce soit par écoulement direct ou indirect de substances polluantes.

14.6. - Dispositif de traitement des eaux :

Les eaux souillées en provenance de l'aire étanche et de la station de lavage des camions, avant raccord sur le réseau hydrographique (fossé et ruisseau de Gallebeu), passeront par un bac dessableur-débourbeur puis par un séparateur d'hydrocarbures.

Il sera correctement dimensionné en fonction des débits de pointe attendus.

Il devra garantir en sortie une concentration en hydrocarbure inférieure ou égale à 10 mg/l.

Il devra disposer d'une sécurité qui bloquera tout écoulement des eaux vers l'aval lorsqu'il sera saturé en hydrocarbures et qu'il aura besoin d'être vidangé.

Un dispositif (regard) de prélèvement sera aménagé en sortie du traitement.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1. - Canalisations de transports de fluides :

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

15.2. - Plans des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

15.3. - Réservoirs :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 m d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi le débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

15.4. - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) - leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) - les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre les pollutions accidentelles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 16 : NORMES DE REJET

Les rejets devront respecter les normes suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique),
- température : < 30°C,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l,
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- hydrocarbures (NFT 90-114) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l,

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 18 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS :

ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux sonores initiaux :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite Est, Sud, Ouest, Nord	Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers, des voies de trafic terrestre	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L_i), lorsque l'installation est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, l'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier et l'installation est effectuée sur une période de référence représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour le contrôle des vibrations, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine vibratoire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS :

ARTICLE 24 : GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 25 : STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 26 : ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A compter du 1er juillet 2002 l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX

27.1. - Huiles usées :

Les huiles usées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles seront collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

Elles seront confiées au ramasseur départemental agréé contre bon de destruction.

27.2. - Batteries :

Les batteries seront stockées vides ou pleines dans un conteneur spécifique vidé régulièrement par une filière de collecte reconnue et agréée contre bon de destruction.

27.3. - Carburants résiduels :

Les carburants résiduels seront retirés des véhicules à traiter, stockés temporairement en petite quantité et recyclés dans les véhicules de l'entreprise ou du personnel.

27.4. - Liquides de refroidissement et liquides de freins :

Ces liquides seront confiés à un éliminateur agréé contre bon de destruction.

27.5. - Curage de séparateur d'hydrocarbures :

Les hydrocarbures piégés dans le séparateur seront récupérés et rejoindront le circuit de traitement des huiles usagées.

Les produits de la vidange du séparateur seront confiés à un éliminateur agréé contre bon de destruction.

ARTICLE 28 : EMBALLAGES

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 29 : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE DECHETS

Les opérations d'importation et d'exportation de déchets sont soumises aux dispositions du Règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES :

ARTICLE 30 : ORGANISATION GENERALE

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

ARTICLE 31 : REGLEMENT GENERAL DE SECURITE, CONSIGNES

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

ARTICLE 32 : MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, les prescriptions suivantes seront respectées :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à moins de 200 m du point le plus éloigné de cette activité. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès-verbal sera transmis au S.D.I.S. des LANDES.

- afficher bien en évidence :

- * les plans de l'établissement,
- * les consignes de sécurité,
- * les numéros des services de secours.

- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens, il serait judicieux de prévoir les mesure ci-après :

- tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques à défendre.
- prévoir une liaison par téléphone urbain.
- réaliser des installations techniques conformément aux normes en vigueur ; les faire réceptionner par un organisme de contrôle agréé.
- la quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues à l'article 14-2
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux du travail aux postes ci-dessus indiqués.

60 m³/h

+ règlement D
2009

ARTICLE 33 : CONTROLE DE MOYENS DE SECOURS ET DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

Les moyens de secours et d'interdiction et les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

ARTICLE 35 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 36 : SIGNALISATIONS

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé à l'article 32 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

TITRE IX - MESURES DIVERSES :

ARTICLE 38 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 : RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 40 : Foudre

L'installation devra être protégée contre la foudre grâce à un dispositif ayant fait l'objet d'une étude préalable conformément aux indications de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la circulaire du 28 janvier 1993.

* * *

*